

REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version
Politique N° ∕ / /2024	1 1 MAR 2024	01

Politique de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et Financement du Terrorisme

Diffusion Générale

Date d'entrée en vigueur :



Signature P/I



1

Algerian Union Bank, SA au Capital Social de 1 850 000 000 MRU Siège social : Lot nº80 de l'Ilot HMS - BP Nº8581, Tevragh Zeina, Nouakchott, Mauritanie RC Nº 3909 / 119863, Agrément Nº 16 NIF : 01323633





REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version
Politique N° ₀ / /2024	1 1 MAR 2024	01

SOMMAIRE

١.	Cadre General	4
11.	Glossaire	5
10.	Entreprises et Professions Non Financières Désignées ou EPNFD	6
III.	Réglementation nationale et internationale	10
IV.	KYC & entrée en relation	11
V.	Diligences à effectuer après l'entrée en relation	11
Т	ypes de clients :	12
Т	ypes de la relation d'affaires :	12
T	ypes de comptes :	12
A.	Identification du client occasionnel	12
В.	Identification de l'ayant droit économique	13
C.	Surveillance particulière de certaines opérations	13
D.	Vérification des virements électroniques	13
1.	Relations de correspondant bancaire transfrontalier	14
2.	Interdiction de relation de correspondant bancaire avec une banque fictive	14
3.	Mesures de vigilance renforcée	14
4.	Obligations de vigilance	16
5.	Opérations à l'International	16
6.	Obligation de suspension d'un ordre de virement	17
7.	Obligation de communiquer des informations	19
8.	KYC pour les banques correspondantes	19
9.	Personnes Politiquement Exposées :	19
VI.	Règles prudentielles pour situations à hauts risques	20
VII.	Outils de surveillance & de vérification	21
VIII.	Information&Formation	22
IX.	Divers	23





REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version
Politique N° / /2024	1 1 MAR 2024	01

Abréviation

Acronyme	Description
BC/FT	Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme
DS	Déclaration de Soupçon
EPNFD	Entreprises et Professions Non Financières Désignées
GAFI	Groupement d'Action Financière
KYC	Know Your Customer – Connaissance du Client
LAB-FT	Lutte Anti Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme
LBC-FT	Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme
PPR/PPE	Personne Politiquement à Risque/ Exposée
ONU	Organisation des Nations Unies
UMEF	Union Mauritanienne des Enquêtes Financières





REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version
Politique N° 👌 🖊 /2024	1 J MAR 2024	01

I. Cadre Général

Le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (BC/FT) représentent de réelles menaces qui constituent un véritable obstacle à la sécurité économique des États, menacent leur équilibre et nuisent à l'intégrité de leur système financier. En effet, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme entraînent de graves risques et dommages économiques et sociaux, impactant la stabilité du système financier et privant ainsi l'Etat de ressources financières importantes qui peuvent être allouées à l'emploi, au développement économique et social et aux services publics.

Dans ce cadre et afin de faire faceaux risques y afférents, la communauté internationale a mis l'accent sur de multiples mécanismes juridiques et institutionnels, tant au niveau de la prévention que du contrôle.

Les recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) demeurent le cadre normatif de référence pour l'implémentation efficace des mesures de prévention, de détection et d'atténuation des menaces de BC/FT. A ce titre, l'une des composantes fondamentales dans les recommandations du GAFI est l'instauration d'une approche de contrôle basée sur les risques. Ainsi, les Banques et les établissement financiers doivent comprendre, identifier, évaluer leurs risques BC/FT et prendre les mesures d'atténuation appropriées, tout en allouant efficacement leurs ressources et leurs efforts vers les zones de risques les plus élevées.

Pour s'aligner aux normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, AUBs'engage à mettre en place les mesures nécessaires afinde respecter ses engagements nationaux et internationaux.

La présente politique vient renforcer le dispositif de LBC/FT de AUB et assister les personnes assujetties à déployer efficacement les exigences légales et réglementaires en la matière et ce, pour :

- 1. Comprendre les exigences légales et réglementaires en matière de LBC/FT ;
- 2. Implémenter efficacement les dispositifs de LBC/FT;
- 3. Développer et déployer des approches de contrôle basées sur les risques permettant notamment l'identification, la surveillance et la déclaration de toutes les activités et opérations inhabituelles, complexes ou à haut risque;
- 4. S'aligner aux meilleurs standards nationaux et internationaux en matière de LBC/FT;

Il est à noter que cette politique, qui fixe les orientations générales, vise à présenter l'approche législative globale adoptée par la Mauritanie pour faire face aux risques liés au BC/FT. Toutefois, cette politique ne se substitue pas aux textes légaux et réglementaires qui demeurent la référence en matière d'obligations LBC/FT.



REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version
Politique N° 🕖 /2024	7 7 MAR 202	01

II. Glossaire

- 1. Acte terroriste: On entend par terroriste, selon la définition qui est donnée dans la loi 2019-017, le fait de « commettre ou initier, par quelque moyen que ce soit, la fourniture ou la collecte de fonds sous quelque forme que ce soit, destinés à être utilisés ou sachant qu'ils seront utilisés en tout ou en partie pour commettre des actes terroristes ou au profit d'une organisation terroriste ou d'un terroriste, y compris le financement, l'aide à l'organisation de voyage d'un combattant terroriste à l'étranger, sa formation en vue de la commission, de la planification, de la préparation ou de la participation à des actes terroristes, ou en fournissant des conseils à cette fin, qu'ils soient réellement utilisés ou non, à des fins terroristes que la personne accusée d'avoir commis l'infraction se trouve dans un État différent de celui dans lequel se trouve l'organisation terroriste ou dans lequel l'acte terroriste a eu lieu ».
- 2. Activité criminelle : Tout acte criminel ou délictuel constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme;
- 3. Autorité de poursuite : L'organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est investi, même à titre occasionnel, de la mission d'exercer l'action publique;
- 4. Banque fictive: Une banque qui a été constituée et agréée dans un Etat où elle n'a pasdeprésencephysiqueetquin'estpasaffiliéeàungroupefinancierréglementésoumis à une surveillance consolidée et effective. L'expression présence physique désigne la présence d'une direction et d'un pouvoir de décision dans un pays. La simple présence physique d'un agent local ou de personnel subalterne ne constitue pas une présence physique;
- 5. **Bénéficiaire effectif ou ayant droit économique** : On entend par bénéficiaire effectif, la ou les personnes physiques qui :
 - Détiennent, directement ou indirectement, 10 % ou plus du capital ou des droits de vote de la société;
 - Exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.
- 6. Bénéficiaire réel : Toute personne physique qui détient ou exerce un contrôle effectif en dernier lieu, directement ou indirectement, sur le client ou sur la personne pour le compte de laquelle l'opération est effectuée, ainsi que celle qui exerce le contrôle effectif en dernier lieu sur une personne morale ou une construction juridique (loi 2019-17).
- 7. Biens: Les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents ainsi que les intérêts sur lesdits avoirs, à savoir notamment les crédits, les chèques de voyage, les chèques, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les trailes ou lettres de crédit ainsi que les éventuels intérêts, dividendes ou autres revenus ou valeur tirés de tels avoirs, ou générés par de tels avoirs;

Direction General

Algerian Union Bank, SA au Capital Social de 1 850 000 000 MRU Siège social : Lot n°80 de l'Ilot HMS - BP N°8581, Tevragh Zeina, Nouakchott, Mauritanie RC N° 3909 / 119863, Agrément N° 16 NIF : 01323633

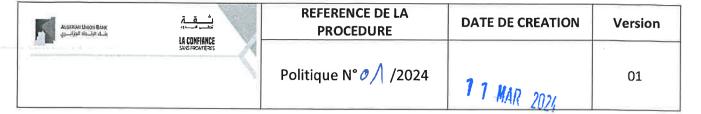


- 8. Client occasionnel : il s'agit d'un client non domicilié à la Banque, et pour lequel celle-ci a généralement assez peu d'informations concernant son adresse, ses activités, ses revenus et leur origine. Elle peut s'adresser à l'une des personnes assujetties à la banque, dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles.
- 9. GAFI : C'est le Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux qui est un organisme intergouvernemental créé pour coordonner les actions liées à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;

10. Entreprises et Professions Non Financières Désignées ou <u>EPNFD</u>

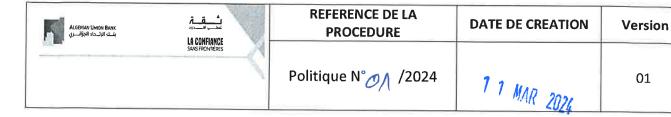
- Les agents immobiliers et les courtiers en biens immeubles :
- Les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;
- Les avocats, notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client, dans le cadre des activités suivantes:
 - ✓ Achat et vente de biens immobiliers ;
 - ✓ Gestion de capitaux, des titres ou autres actifs du client ;
 - ✓ Gestion de comptes, y compris les comptes-titres ;
 - Organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion des sociétés, ou création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.
- Les professionnels de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes ;
- Les prestataires de services aux sociétés et fiducies, non visés ailleurs dans la présente loi, qui fournissent les services suivants, à titre commercial, à des tiers :
 - ✓ En intervenant, en qualité d'agent, pour la constitution, l'enregistrement et la gestion de personnes morales, à savoir notamment les fiducies ;
 - ✓ En intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales :
 - ✓ En fournissant un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou toute autre personne morale ou structure juridique ;
 - ✓ En intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur d'une fiducie exprès, de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;
 - ✓ En intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

Direction Genera



- 11. Établissement financier : quiconque exerce une ou plusieurs activités ou opérations financières pour le compte ou au nom d'un client, y compris ce qui suit :
 - L'acceptation des dépôts et autres fonds payables par le public, y compris les services bancaires privés ;
 - Le crédit, le crédit-bail et toute autre activité de financement ;
 - Les services de transfert de fonds ou de valeurs ;
 - L'émission et la gestion des moyens de paiement (tels que les cartes de débit, les cartes de crédit, les chèques, les chèques de voyage, les ordres de paiement, les virements bancaires et la monnaie électronique);
 - L'émission des crédits documentaires et autres garanties financières ;
 - Le change des devises étrangères ;
 - La négociation :
 - Des instruments du marché financier (chèques, lettres de change, certificats de dépôt, les dérivés, etc.).
 - Des outils de change, taux d'intérêt et indicateurs.
 - Des titres convertibles.
 - Des contrats à terme relatifs aux marchandises.
 - La participation aux émissions de titres et fourniture des services financiers liés à ces émissions ;
 - La gestion des portefeuilles individuels et collectifs ;
 - Le maintien et la gestion des espèces ou des titres pouvant être liquidés pour le compte de tiers ;
 - L'investissement, la gestion ou l'exploitation de fonds ou d'argent pour le compte de tiers ;
 - La souscription en assurance-vie et autres types d'assurance liés aux investissements ainsi que leur garantie (article 1 al.6 de la loi 2019-17).
- 12. Fondsetautresressourcesfinancières: Tousles actifs financier set avantages économiques de quelque nature qu'ils soient, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des institutions financières, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances, les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, y compris les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, tout document attestant de la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation;

Algerian Union Bank, SA au Capital Social de 1 850 000 000 MRU Siège social : Lot n°80 de l'Ilot HMS – BP N°8581, Tevragh Zeina, Nouakchott, Mauritanie RC N° 3909 / 119863, Agrément N° 16 NIF : 01323633



- 13. Infraction sous-jacente: Toute infraction, même commise sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers, qui génère un produit d'une activité criminelle ;
- 14. Instrument: Tout bien utilisé ou devant être utilisé en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit pour commettre une infraction pénale ;
- 15. Instrumentsnégociablesauporteur: Tous les instruments monétaires auporteur tels que:
 - Les chèques de voyage;
 - Instruments négociables (notamment les chèques, billets à ordre et mandats) qui sont soit au porteur, soit endossables sans restriction.
- 16. Organisation terroriste : Tout groupe de terroristes qui :
 - Participe, en tant que complice, à des actes terroristes ;
 - Organise des actes terroristes ou incite d'autres à en commettre:
 - Contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est délibérée et vise à favoriser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en sachant l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.
- 17. Passeurs de fonds: Les personnes qui exécutent des transports physiques transfrontaliers d'espèces ou d'instruments négociables au porteur ou qui apportent sciemment leur concours à la réalisation de ces opérations ;
- 18. Produits d'une activité criminelle: Tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue aux articles 7 et 8 de la présente loi ou obtenus, directement ou indirectement, en commettant ladite infraction;
- 19. Personne Politique à Risque (PPR) : personnes qui ont été chargées (ou auxquelles on a confié) des fonctions publiques supérieures au sein de l'État ou chez un État étranger, des postes de direction supérieurs ou une fonction dans une organisation internationale (article 1 al.9 de la loi 2019-17).
- 20. Terroriste: toute personne physique qui:
 - Commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
 - Participe, en tant que complice, à des actes terroristes ou au financement du terrorisme;
 - Organise des actes terroristes ou incite d'autres à en commettre;
 - Contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste, ou qu'elle est apportée en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.
- 21. UMEF: Unité Mauritanienne d'Enquêtes Financières.
- 22. Virement électronique: Toute transaction par voie électronique effectuée au nom d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale, par l'entremise d'une institution financière en vue de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent dans une autre institution financière, le donneur d'ordre et le bénéficiaire

Algerian Union Bank, SA au Capital Social de 1 850 000 000 MRU Siège social : Lot n°80 de l'Ilot HMS - BP N°8581, Tevragh Zeina, Nouakchott, Mauritanie RC Nº 3909 / 119863, Agrément Nº 16 NIF: 01323633

ALGERIAN UNION BANK بنـــك الرئــداد الجزائــــي	آـــقــــا المحاسلة La confiance	REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version
	SANS PROVIDENCE	Politique N° /2024	1 1 MAR 2024	01

pouvant être une seule et même personne.

- 23. Incrimination du blanchiment de capitaux : Aux fins de la présente loi, sont considérés comme blanchiment de capitaux, les agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement:
 - a) La conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
 - b) La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit;
 - c) L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait ou aurait dû savoir, au moment où il les réceptionne que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit;
 - d) La participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte. Il y a blanchiment de capitaux, même si cet acte est commis par l'auteur de l'infraction ayant procuré les biens à blanchir. Il y a également blanchiment de capitaux, même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre Etat membre ou celui d'un Etat tiers.
- 24. Incrimination du financement du terrorisme : Aux fins de la présente loi, on entend par financement du terrorisme, tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou réuni des biens, fonds et autres ressources financières dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de la commission :
 - D'un ou de plusieurs actes terroristes;
 - D'un ou de plusieurs actes terroristes par une organisation terroriste;
 - D'un ou de plusieurs actes terroristes, par un terroriste ou un groupe de terroristes.
 - La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction. La tentative de commettre une infraction de financement du terrorisme ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement du terrorisme.

L'infraction est commise, que l'acte visé au présent article se produise ou non ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte. L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui participe en tant que complice

Direction Généra

Algerian Union Bank, SA au Capital Social de 1 850 000 000 MRU Siège social : Lot n°80 de l'Ilot HMS - BP N°8581, Tevragh Zeina, Nouakchott, Mauritanie RC N° 3909 / 119863, Agrément N° 16

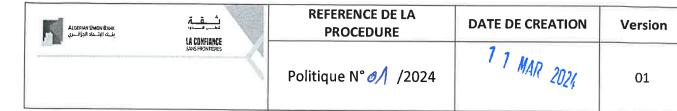
NIF: 01323633

Algerian Umon Bank بف الوتحاد الجزاهـــري	A CONFIANCE	REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version
	SWSFRCHTERES	Politique N [°] ⊘ / /2024	1 1 MAR 2024	01

organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés.

III. Réglementation nationale et internationale

- Instruction n⁰ 06/2019 portant les mesures de contrôles dans le domaine de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (toutes les institutions financières sauf les sociétés d'assurance)
- Loi 2019-17 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- Décret nº 2019-199 relatif au comité national de lutte contre le terrorisme
- Décret nº 2019-198 relatif au comité national de lutte contre le blanchiment de capitaux et l'unité des investigations financières.
- Décret N° 2019-197 Portant application de la loi relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.
- Ordonnance n°020/2007 portant réglementation des établissements de crédit.
- Instruction BCM 15/GR/09 Portant obligation pour les institutions financières de mettre en place des procédures de Contrôle interne du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- Instruction BCM 16/GR/09 Portant obligation de surveillance des opérations complexes ou inhabituelles.
- Instruction N°9/GR/2009 du 27 décembre 2009 portant obligation pour les banques et les établissements financiers de la prise en compte dans leurs activités du risque « blanchiment de l'argent et de financement du terrorisme ».
- Instruction N°13/GR/2009 du 27 décembre 2009 fixant les modalités d'application des mesures de vigilance spécifiques à l'observation à l'égard des personnes politiquement exposées (PPE).
- Instruction N°14/GR/2009 du 27 décembre 2009 relative à l'obligation de vigilance à l'égard des opérations et relations d'affaire provenant d'établissements ou institutions financières résidant dans les pays qui n'appliquent pas le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- Lettre circulaire N°01/DGSBF/2023 adressée aux établissements de crédit et autres prestataires de services de paiement et portant rappel de certaines exigences en matière de LBC-FT notamment celles liées à l'identification de la clientèle, au Reporting et paramétrage des systèmes de paiement et aux sanctions applicables.
- Instruction N° 26/GR/2023, relative aux dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques au sein des établissements de crédit
- Les recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI).
- Les lois et réglementations étrangères ayant un impact global sur les activités de la Banque.



IV. KYC & entrée en relation

Les procédures d'entrée en relation doivent être respectées scrupuleusement pour toute ouverture de compte.

Aucune opération ne peut être effectuée avec un client si tous les points de la procédure d'entrée en relation n'ont pas été intégralement et préalablement satisfaits.

La réglementation et les procédures en vigueur prévoient que la banque doit se renseigner sur l'identité véritable des personnes (physiques ou morales) au bénéfice desquelles un compte est ouvert ou une opération réalisée lorsqu'il lui apparaît que les personnes qui demandent l'ouverture du compte ou la réalisation de l'opération pourraient ne pas agir pour leur propre compte.

Les règles relatives à la bonne connaissance des clients (KYC) sont des règles universelles d'application générale. Elles doivent permettre au banquier, en consignant un ensemble varié d'informations, de démontrer qu'il s'est assuré, préalablement à toute opération, de l'identité de son client.

Lorsque la demande d'ouverture de compte émane d'une institution financière établie dans un autre pays, la banque doit s'assurer que cette institution applique les normes de LAB/FT. Dans ce cas, la fiche d'ouverture du compte doit être validée par le Responsable Conformité, le Directeur Juridique et le Directeur Général adjoint ou par le Directeur Général.

La banque doit s'abstenir :

- D'ouvrir un compte à toute personne détentrice de fonds dont l'origine apparaît douteuse. Dans ce cas, le responsable d'ouverture de compte est tenu de s'adresser à sa hiérarchie.
- D'ouvrir un compte à toute personne qui refuse de justifier ou qui ne justifie pas suffisamment son identité et son adresse domiciliataire ou professionnelle ;
- D'utiliser des comptes de transit pour enregistrer des opérations qui auraient dû normalement passer sur un compte de client.
- D'ouvrir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.

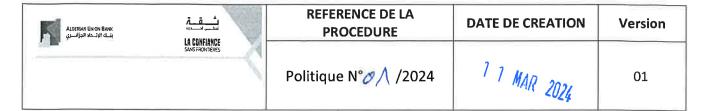
V. <u>Diligences à effectuer après l'entrée en relation</u>

La connaissance et l'identification du client est obligatoire pour le bon fonctionnement du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au sein de la banque.

Dans ce cadre, les banques et les institutions financières doivent s'assurer de l'objet et de la nature de l'activité ainsi que, de l'identité et les adresses de leurs clients avant d'établir toute relation d'affaires et cela, par le biais du formulaire Know Your Customer (KYC) qui fournit des informations complètes et approfondies.

Direction General

Algerian Union Bank, SA au Capital Social de 1 850 000 000 MRU Siège social : Lot n°80 de l'llot HMS - BP N°8581, Tevragh Zeina, Nouakchott, Mauritanie RC N° 3909 / 119863, Agrément N° 16 NIF : 01323633



Ce document doit systématiquement être rempli avant d'entamer tout type de relations d'affaires et pour tous types de clients puis, il doit être revu et actualisé à chaque mise à jour du dossier par les chargés de clientèle d'AUB.

Types de clients :

- ✓ Personnes Physiques;
- ✓ Personnes Morales;
- ✓ Résidents ou Non-résidents.

Types de la relation d'affaires :

- ✓ Les mandataires : agents agissants pour le compte d'autrui, (par procuration) ;
- ✓ Le bénéficiaire effectif (ayant droit économique) : la ou les personnes physiques qui possèdent ou exercent un contrôle sur le client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Il comprend également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ;
- ✓ Les comptes pour mineur : dans le cas d'ouverture de compte pour un mineur le formulaire KYC doit être rempli par le tuteur légal.

Types de comptes :

- ✓ Ouverture d'un compte courant ;
- ✓ Ouverture d'un compte livret ;
- ✓ Ouverture de compte devises ;
- ✓ Prises en charge des titres, valeur ou bon ;
- ✓ Attribution de coffre-fort…etc.

Le directeur d'agence, le directeur adjoint de l'agence ou le conseiller clientèle ainsi que les membres de la structure de conformité, doivent vérifier par le biais d'un filtrage, l'inexistence du client en question (personne physique ou morale), sur les listes de sanctions financières prévues par les instances nationales et internationales.

Cependant, en cas d'impossibilité d'identification du client ou du bénéficiaire effectif, il est strictement interdit d'entrer en relation avec ces derniers.

• Examen particulier de certaines opérations :

A. Identification du client occasionnel

La pièce d'identité de la personne physique doit être automatiquement exhibée. La même chose aussi pour le représentant légal de la personne morale. Ceci est valable pour toute opération qu'elle soit occasionnelle ou non, au profit d'un client (donneur d'ordre et bénéficiaire) qui n'est pas en relation avec l'institution assujettie (lettre circulaire n° 01/DGSBF/2023).

Algerian Union Bank, SA au Capital Social de 1 850 000 000 MRU Siège social : Lot n°80 de l'Ilot HMS - BP N°8581, Tevragh Zeina, Nouakchott, Mauritanie RC N° 3909 / 119863, Agrément N° 16 NIF : 01323633



REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version
Politique N°⊘ / /2024	7 7 MAR 2021	01

B. Identification de l'ayant droit économique

Au cas où il n'est pas certain que le client agît pour son propre compte, la banque se renseigne partout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, il doit être mis fin à l'opération, sans préjudice de l'obligation de déclarer les soupçons.

Si le client est un avocat, un notaire, un professionnel de l'expertise comptable ou du commissariat aux comptes, un courtier en valeurs mobilières, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

C. <u>Surveillance particulière de certaines opérations</u>

Doivent faire l'objet d'un examen particulier:

- Tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à 2 000 000MRU :
- Toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à 500 000 MRU, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité ou injustifiée ou paraissant ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Dans ces cas visés, les collaborateurs sont tenus de se renseigner auprès du client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des acteurs économiques de l'opération.

Un rapport confidentiel écrit est, dès lors, établi, comportant tous les renseignements utiles sur les modalités de l'opération ainsi que sur l'identité du donneur d'ordre et, le cas échéant, des acteurs économiques impliqués.

D. <u>Vérification des virements électroniques</u>

Les collaborateurs qui effectuent des virements électroniques sont tenus d'obtenir et de vérifier, concernant le donneur d'ordre, son nom complet, son numéro de compte, lorsqu'un tel compte est utilisé pour effectuer le virement de fonds, son adresse ou, en l'absence d'adresse, son numéro d'identification nationale ou le lieu et la date de sa naissance ainsi que, si nécessaire, le nom de son institution financière.

La Banque du donneur d'ordre requiert également le nom du bénéficiaire et le numéro de compte de ce dernier, lorsqu'un tel compte est utilisé pour effectuer le virement de fonds.

Les informations ci-haut visées doivent figurer dans le message ou le formulaire de paiement qui accompagne le virement. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux virements de fonds effectués au moyen d'une carte de crédit ou de débit ou d'un téléphone portable, si la carte ou le téléphone sert à payer des biens ou des services et si le numéro de la carte ou du téléphone accompagne, tous les virements découlant de la transaction. Elles ne s'appliquent pas également aux transferts pour lesquels le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des institutions financières agissant pour leur compte, ni aux virements effectués au

Algerian Union Bank, SA au Capital Social de 1 850 000 000 MRU Siège social : Lot n°80 de l'Ilot HMS – BP N°8581, Tevragh Zeina, Nouakchott, Mauritanie RC N° 3909 / 119863, Agrément N° 16 NIF : 01323633



REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version
Politique N°O/ /2024	1 1 MAR 2024	01

profit d'autorités publiques, pour le paiement d'impôts, d'amendes ou d'autres prélèvements.

Préalablement à l'exécution de toute transaction, l'agent est tenu d'informer le superviseur des opérations suivantes:

1. Relations de correspondant bancaire transfrontalier

Les collaborateurs sont tenus, en ce qui concerne les relations de correspondant bancaire transfrontalier et les autres relations similaires, en plus des mesures de vigilance normales relatives à la clientèle:

- D'identifier et de vérifier l'identification des institutions clientes avec lesquelles entretiennent des relations de correspondant bancaire;
- De recueillir des informations sur la nature des activités de l'institution cliente;
- D'évaluer la réputation de l'institution cliente et le degré de surveillance à laquelle est soumise, sur la base d'informations publiquement disponibles ;
- D'évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les responsables habilités doivent avoir préalablement autorisé la conclusion d'une relation avec le correspondant bancaire.

La banque doit prendre les mesures pour atténuer les risques avant de nouer une relation de correspondance externe avec une banque étrangère. Ces mesures comprennent notamment la collecte d'informations suffisantes sur l'établissement correspondant, l'évaluation de ses exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, la vérification de sa capacité à fournir des informations de due diligence sur ses clients. Il importe aussi de prendre en compte les risques associés aux banques correspondantes lors de leur indentification, en prenant en compte des facteurs tels que les réserves éventuelles de surveillance sur les systèmes de LBC-FT de l'établissement financier correspondant ou sur les systèmes de gestion des risques qui pourraient en découler, le pays d'origine de la banque, la qualité des systèmes de contrôle et de surveillance, et la présence de personnes politiques à risque (Lettre circulaire n°01/DGSBF/2023).

2. Interdiction de relation de correspondant bancaire avec une banque fictive

Il est interdit de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou une société exerçant des activités équivalentes constitué dans un Etat où cet établissement n'a aucune présence physique effective permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé.

3. Mesures de vigilance renforcée

Lorsqu'elles concluent une convention pour offrir un service de correspondant bancaire d'encaissement ou d'escompte de chèques ou nouer une relation d'affaires en vue de la

Algerian Union Bank, SA au Capital Social de 1 850 000 000 MRU Siège social : Lot n°80 de l'llot HMS - BP N°8581, Tevragh Zeina, Nouakchott, Mauritanie RC N° 3909 / 119863, Agrément N° 16 NIF : 01323633



REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version
Politique N°O/ /2024	1 1 MAR 2004	01

distribution d'instruments financiers avec des institutions financières, les personnes assujetties mentionnées à ce dernier article :

- Recueillent sur l'établissement cocontractant des informations suffisantes pour connaître la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public et exploitables, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet ;
- Evaluent le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en place par l'établissement cocontractant ;
- S'assurent que la décision de nouer une relation d'affaires avec l'établissement cocontractant est prise par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée, à cet effet, par l'organe exécutif;
- Prévoient, dans la convention de correspondant bancaire ou de distribution des instruments financiers, les modalités de transmission des informations à la demande de l'établissement assujetti ;
- S'assurent, lorsqu'elles accueillent, dans le cadre des services de correspondance bancaire, des comptes de correspondant qui sont utilisés directement par des tiers indépendants pour l'exécution d'opérations pour leur propre compte, que l'établissement de crédit cocontractant a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct à ces comptes de correspondant et a mis en œuvre à l'égard de ces clients des mesures de vigilance conformes à celles prévues dans la Loi.

Des mesures supplémentaires qui s'ajoutent aux mesures fondamentales de due diligence, doivent être appliquées aux clients, services et opérations qui sont intrinsèquement à haut risque notamment, les clients non-résidents, la personne politiquement exposée, les personnes de pays qui n'appliquent pas, ou pas suffisamment, les recommandations du GAFI et les mesures de vigilance renforcée à prendre à leur égard, et ce conformément aux dispositions de l'article 10 de l'instruction 06/GR/2019.

Cette vigilance renforcée doit être également appliquée lors de l'utilisation de moyens technologiques modernes conformément à l'article précité.

Les établissements de crédit et autres prestataires de services de paiement doivent ainsi mettre en place des politiques et mesures internes pour réduire les risques liés aux opérations et services de paiement, notamment celles effectués à l'aide de moyens technologiques de quelque nature que ce soit, via internet ou mobile paiement, y compris les cartes de paiement électroniques et les portefeuilles électroniques de toutes sortes.

À cet effet ils doivent, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'instruction 06/GR/2019:

- Etablir des limites raisonnables pour alimenter les comptes utilisés, ainsi que la valeur des opérations dans lesquelles le service peut être utilise ;
- Surveiller en permanence le mouvement de transaction et extraire des rapports

Algerian Union Bank, SA au Capital Social de 1 850 000 000 MRU Siège social : Lot n°80 de l'Ilot HMS - BP N°8581, Tevragh Zeina, Nouakchott, Mauritanie RC Nº 3909 / 119863, Agrément Nº 16

NIF: 01323633



REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version
Politique N° <i>o/</i> \ /2024	_ 1 1 MAR 2024	01

exceptionnels sur toute opération inhabituelle utilisée.

En ce qui concerne les services et opérations de paiement adossés à un compte de paiement ; ils doivent strictement respecter les limites et plafonds définis par les textes en vigueur notamment celle de l'instruction 02/GR/2022 (lettre circulaire N° 01/DGSBF/2023).

4. Obligations de vigilance

Dans la limite de ses droits et obligations, la Banque doit donc exercer sur la relation d'affaires une vigilance constante et doit pratiquer un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée de son client. Une bonne connaissance du client, de son environnement, lors de l'entrée en relation et pendant toute la durée de celle-ci, est le préalable indispensable à la compréhension des mouvements financiers opérés par cette personne.

Ainsi, le dispositif LBC-FT repose aussi sur :

- Des obligations de vigilance renforcée notamment pour les opérations des clients classés risque élevé LBC-FT ou concernant toute opération d'espèces inhabituelle; ceci se traduisant par un monitoring spécifique et l'établissement de registres spécifiques des opérations;
- Un examen renforcé concernant toute opération particulièrement complexe, ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite ;
- L'obligation de déclarations à l'Unité Mauritanienne d'Enquêtes Financières les opérations suspectes.

De manière générale, Algerian Union Bank doit pouvoir, en toutes circonstances, justifier visà-vis de la Banque Centrale de Mauritanie toutes les entrées en relation et les opérations réalisées.

Enfin, certains nouveaux services bancaires doivent être validés en interne par un comité central.

5. Opérations à l'International

La vigilance à exercer vis à vis des transactions de commerce international est analogue à celle appliquée aux clients. En effet, le commerce international peut fournir aux organisations criminelles l'occasion de déplacer les revenus du crime et de financer les organisations terroristes, avec un risque moindre de détection. C'est ce que l'on nomme le « Trade based Money Laundering ».

Ces mesures de vigilance visent :

- À connaître le client et son activité internationale,

- À analyser les transactions du client donneur d'ordre ou bénéficiaire,

Eo

B





REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version
Politique N 🏕 / 2024	1 1 MAR 2024	01

- À collecter les données commerciales (informations / documents) utiles à l'analyse des transactions.

Les opérations de commerce international présentent parfois un niveau de complexité élevé qui requiert une vigilance renforcée dès lors qu'elles présentent une complexité inhabituelle, des incohérences, des anomalies.

Ces opérations peuvent alors exposer la banque à un risque élevé LAB-FT. Des informations complémentaires de la part du client sur les données commerciales (contrats, factures...) doivent donc être obtenues afin d'avoir une bonne compréhension de la transaction.

De surcroit, ces opérations peuvent également exposer la banque aux risques d'infractions aux règles d'embargos et sanctions internationales. Sur ce point, un ensemble de vérifications doit s'effectuer, en particulier s'agissant de tous les intervenants (donneur d'ordres, bénéficiaire, banques, pays, noms des navires, préfixes des conteneurs) ou marchandises, à toutes les étapes de la transaction (émission, modification, réalisation).

6. Obligation de suspension d'un ordre de virement

Les collaborateurs qui reçoivent l'ordre de virement d'un client au profit d'une personne, d'un organisme ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel, suspendent l'exécution de cet ordre et informent, sans délai, l'autorité compétente en émettant une déclaration d'opération suspecte à l'UMEF.

Les fonds ou instruments financiers dont le virement a été suspendu sont gelés, sauf si l'autorité compétente en autorise la restitution au client.

Les collaborateurs qui reçoivent de l'étranger, un ordre de virement de fonds ou d'instruments financiers d'une personne, d'un organisme ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel au profit d'un client, autre qu'une institution financière, suspendent l'exécution de cet ordre et informent, sans délai, l'autorité compétente.

Les fonds ou instruments dont l'ordre de virement a été suspendu sont gelés, sauf si l'autorité compétente autorise le virement.

Les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du financement du terrorisme:

- Les opérations qui portent sur des biens, lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus de financement du terrorisme ;
- Les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceuxci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment de capitaux.

Le directeur d'agence doit obligatoirement se renseigner auprès du client correspondant en remplissant la fiche contenant les mentions ci-après :

- L'identité des personnes physiques ou morales impliquées dans l'opération

Algerian Union Bank, SA au Capital Sacial de 1 850 000 000 MRU Siège social : Lot n°80 de l'Ilot HMS - BP N°8581, Tevragh Zeina, Nouakchott, Mauritanie RC N° 3909 / 119863, Agrément N° 16 NIF : 01323633



REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version
Politique N° <mark>⊘ /</mark> /2024	7 7 MAR 2024	01

- L'origine des fonds :
- La destination des fonds :
- L'objet de la transaction.

Le directeur d'agence consigne les informations <u>dans un registre confidentiel</u>, rapport ou classeur. Ce registre est gardé sous sa responsabilité. Il doit contenir les mentions ci-après :

- La date d'ouverture du compte ;
- Le numéro du compte ;
- Prénoms et nom du client ;
- Montant retrait ou versement ;
- Motif transaction;
- Les observations.

Le collaborateur exécute l'opération après accord écrit du directeur d'agence lorsque le soupçon n'est pas fondé. Après investigations, si le doute persiste, le directeur d'agence ne doit pas exécuter l'opération et transmettre sans délai le dossier au responsable de la conformité qui doit faire la déclaration de soupçon.

Pour donner lieu à l'examen particulier ainsi prescrit, les opérations doivent présenter, au moins une des caractéristiques suivantes :

- Être importante : Pour être importante, une opération (ou groupe d'opérations si elles sont faites concomitamment) doit dépasser et être supérieure au montant des opérations effectuées habituellement par le donneur d'ordre et/ou aux limites citées plus haut.
- Se présenter dans des conditions inhabituelles de complexité : le caractère inhabituellement complexe d'une opération devra être apprécié non seulement au regard du type ou de la nature de l'opération mais aussi de sa finalité apparente.
- Apparaître comme n'ayant pas de justification économique.

Ainsi la banque doit, selon la réglementation, se renseigner auprès du client sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité du bénéficiaire.

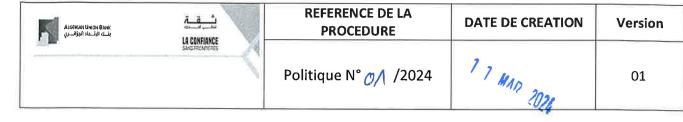
A la suite de cette enquête, trois situations peuvent se présenter :

- a) Si le banquier a le sentiment que l'opération est suspecte (un trafic de drogue ou à une activité criminelle) il doit faire une déclaration de soupçon.
- b) Si l'opération lui apparaît avoir une justification économique et être légale, le banquier exécute cette opération ; il doit en conserver néanmoins les caractéristiques par écrit.
- c) Si enfin la banque n'a pas obtenu les renseignements suffisants pour se constituer une opinion valable sur la justification économique, elle peut :

- Soit refuser d'exécuter l'opération (par prudence il en conservera les caractéristiques par écrit),

Algerian Union Bank, SA au Capital Social de 1 850 000 000 MRU Siège social : Lot n°80 de l'Ilot HMS - BP N°8581, Tevragh Zeina, Nouakchott, Mauritanie RC N° 3909 / 119863, Agrément N° 16 NIF : 01323633





- Soit aviser le supérieur hiérarchique et décider d'effectuer l'opération au bénéfice du doute et, dans ce cas, il doit obligatoirement en consigner les caractéristiques par écrit.
- Pendant toute la durée de la relation d'affaires, ces personnes recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée à cet effet par l'autorité compétente, qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client.

7. Obligation de communiquer des informations

La Banque Centrale de la Mauritanie, l'Unité Mauritanienne d'Enquête Financière et autres organes habilités par la loi, peuvent réclamer à la banque la communication des caractéristiques des opérations que celle-ci doit la conserver pendant dix ans. Seuls ces organismes peuvent se faire communiquer des informations et ils ne peuvent le faire qu'aux fins de la lutte contre le blanchiment ou la délinquance financière.

Notons encore que la Banque Centrale de Mauritanie peut communiquer les informations dont elle dispose aux officiers de police judiciaire agissant dans le cadre de la répression de la grande délinquance financière ainsi qu'aux agents des douanes.

8. KYC pour les banques correspondantes

Il est important d'obtenir un Questionnaire Anti-blanchiment KYC pour toutes les banques correspondantes avec lesquelles la banque est en relation. En cas de réponse négative ou incomplète sur un point quelconque du Questionnaire Anti-blanchiment, le Responsable Conformité, en concertation avec la Direction Générale, doit déterminer la politique à adopter avec ce correspondant.

9. Personnes Politiquement Exposées :

Dans tous ces cas, AUB exerce des mesures supplémentaires de vigilance conformément à la réglementation en vigueur concernant cette catégorie de clientèle. Ces mesures s'étendent également à l'entourage le plus proche des PPE y compris certains membres de leur famille. En effet, les relations d'affaires avec les membres de la famille d'une personne politiquement exposée ou les personnes qui lui sont étroitement associées présentent, sur le plan de la réputation, des risques similaires à ceux liés à ces personnes elles-mêmes, et seront, par conséquent, considérées comme telles par AUB.

La réglementation en vigueur n'impose aucune méthode d'identification des « PPE », tout au plus se borne-t-elle à rappeler que le service chargé de la gestion des comptes de cette clientèle, doit s'atteler à connaître l'identité et l'activité des parties qui opèrent des transactions de quelque nature que ce soit, sur ces comptes ainsi que les liens de parenté ou de voisinage proche avec ladite clientèle. A cette fin, AUB applique plusieurs méthodes et recueille des renseignements notoirement connus sur la place publique, interroge différents organismes comme la Banque Centrale ou l'UMEF ou encore des banques partenaires et effectue une recherche sur la plateforme de notre prestataire Refinitiv. Le résultat des

Direction Generale



REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version
Politique N° <i>O</i> / /2024	1 1 MAR 2024	01

différentes recherches doit être classé dans le fichier client qui sera ouvert en son nom au moment de l'entrée en relation.

S'agissant des mesures supplémentaires à proprement parler, elles interviennent en amont et en aval de toute entrée en relation, au-delà des documents et données mentionnés dans la procédure ordinaire d'identification. Ainsi l'entrée en relation ne saurait faire l'économie des mesures suivantes :

- Obtenir l'autorisation de la Direction Générale ;
- Porter à la connaissance du directeur d'agence toute entrée en contact avec un postulant « PPE » ;
- Identifier l'origine du patrimoine et des fonds, y compris des proches d'un client estampillé « PPE ».

En cas d'autorisation d'entrée en relation, l'ouverture de tout dossier « PPE » déclenche immédiatement les mécanismes de vigilance supplémentaires édictés par l'instruction de la BCM n° 13/GR/2009.

Pour exercer cette surveillance renforcée et continue de la relation d'affaires, le système d'information de AUB permet d'éditer un état de surveillance qui reprend les dépôts et les virements effectués au profit d'un compte estampillé « PPE », avec mention du donneur d'ordre pour les virements reçus et mention du déposant pour les dépôts en espèces. En tout état de cause, il incombe à l'agent en caisse, d'effectuer une surveillance manuelle des dépôts d'espèces, des remises de chèques et des virements en faveur d'une « PPE » et des personnes qui lui sont proches. En cas d'anomalies constatées, le responsable de la structure conformité doit en être immédiatement informé.

VI. Règles prudentielles pour situations à hauts risques

Les situations à hauts risques peuvent exister dans une variété de cas qu'il est impossible de décrire précisément et encore moins de lister de manière exhaustive.

Seule une attitude de prudence et de veille de la part de tous les employés de la Banque et en particulier des responsables de compte peut permettre de déjouer les astuces innombrables que les fraudeurs imaginent en permanence.

Une « Liste d'Opérations Suspectes » doit être établie. Elle a une valeur purement indicative et n'est absolument pas exhaustive. Son seul but est de donner une idée de certaines situations qui doivent alerter les personnes qui les rencontrent.

Notons plus précisément qu'un correspondant bancaire est considéré à« haut risque» lorsque:

- Il est domicilié dans un Etat dont la législation anti-blanchiment est déficiente et n'offre pas un niveau de sécurité minimum ou si cet Etat est considéré par le GAFI comme «non coopératif»;
- Il exerce son activité sous une «licence offshore ».

Si un tel établissement désirait entrer en relation avec la banque, une procédure

Algerian Union Bank, SA au Capital Social de 1 850 000 000 MRU Siège social : Lot n°80 de l'Ilot HMS - BP N°8581, Tevragh Zeina, Nouakchott, Mauritanie RC N° 3909 / 119863, Agrément N° 16 NIF : 01323633





REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version
Politique N° / /2024	1 7 MAR 2024	01

particulière s'appliquerait.

Outre les vérifications habituelles, cette procédure particulière impose de:

- Vérifier les règles, procédures, et contrôles relatifs à la lutte anti-blanchiment du correspondant potentiel;
- Déterminer les modifications intervenues dans la direction et l'actionnariat du correspondant depuis cinq ans;
- Adresser une correspondance au dirigeant clé du correspondant, afin de déterminer les conditions d'ouverture du compte et les types d'opérations qui y seront effectuées ;
- Vérifier les informations publiées afin de déterminer si le correspondant potentiel est (ou a été depuis cinq ans) objet d'une enquête ou d'une condamnation sur le fondement du blanchiment, financement du terrorisme ou tout autre crime ou délit;
- S'informer sur le correspondant potentiel au sujet de ses catégories générales de clients(particulièrementlesclientsàhautrisque,lessociétésécransoulesinstitutions offshore).

A l'issue de ces vérifications, un compte rendu sera adressé par le Responsable Conformité au Directeur Général ou son adjoint justifiant les raisons pour lesquelles cette relation doit être maintenue ou rejetée.

VII. Outils de surveillance & de vérification

À cet effet, le processus d'identification doit prévoir, pour l'ensemble des catégories de la clientèle, les outils d'identification suivants :

- Le questionnaire et la fiche de renseignements ;
- L'entretien d'identification :
- La constitution du dossier client :
- La mise à jour continue et ponctuelle des documents et informations relatifs aux clients.
- La mise en place d'un processus efficace pour l'identification de la clientèle permettra d'empêcher l'utilisation des activités et services de la banque pour des fins de BC/FT.
- ✓ Le questionnaire porte sur :
 - L'identité et les activités exercées ;
 - L'objet de la relation d'affaires envisagée par le client;
 - Le profil client, les motivations, les capacités financières et l'origine des fonds;
 - L'entretien d'identification :
 - Le recueil et la consignation des informations prévues au niveau du questionnaire KYC ;

Algerian Union Bank, SA au Capital Social de 1 850 000 000 MRU Siège social : Lot n°80 de l'Ilot HMS - BP N°8581, Tevragh Zeina, Nouakchott, Mauritanie RC N° 3909 / 119863, Agrément N° 16 NIF : 01323633





REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version
Politique N° / /2024	17 MR 202	01

- La collecte de tout document en relation avec les informations recueillies (pièces justificatives);
- La collecte des éventuels documents et informations complémentaires.
- ✓ La constitution du dossier client :
 - Le recueil et la consignation des informations prévues par la procédure d'entrée en relation;
 - Copie des documents d'identité;
 - Autres documents et pièces justificatifs ;
 - Les documents complémentaires exigés par catégorie de clients.

La mise à jour continue et ponctuelle : Les politiques et procédures d'identification de la clientèle de la banque doivent prévoir les modalités de mise à jour des informations collectées auprès de la clientèle et ce, en fonction des profils de risques BC/FT identifiés. La banque doit procéder au filtrage de ses clients, donneurs d'ordres et bénéficiaires effectifs par rapport aux listes des instances internationales compétentes (par exemple : listes des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies, etc.) ;

En cas d'incapacité à respecter les obligations en matière d'identification de la clientèle ou lorsque l'identité des personnes concernées est incomplète ou manifestement fictive, la banque doit :

- S'abstenir d'établir la relation d'affaires avec lesdites personnes et d'effectuer toute opération à leur profit;
- Mettre fin à toute relation d'affaires établie ;
- Faire une déclaration de soupçon à l'UMEF

Toute réticence ou retard de la part du client à fournir des informations et des réponses crédibles et vérifiables devrait amener la banque à examiner la raison de cette réticence et à prendre les mesures de vigilance appropriées.

O1 S'abstenir d'établir la relation d'affaires avec lesdites personnes et d'effectuer toute opération

Mettre fin à toute

O2 relation d'affaires établie à leur profit

Faire une déclaration

 $03_{\sf de}$ soupçon à l'UMEF

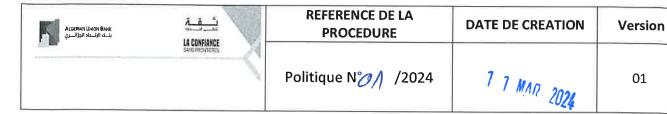
VIII. Information&Formation

La banque doit assurer l'information et la formation de tous les membres concernés de son personnel. Ainsi, elle doit élaborer un plan de formation piloté par la Direction

Algerian Union Bank, SA au Capital Social de 1 850 000 000 MRU Siège social : Lot n°80 de l'Ilot HMS - BP N°8581, Tevragh Zeina, Nouakchott, Mauritanie RC N° 3909 / 119863, Agrément N° 16 NIF : 01323633 2

Direction Génerale

R



Administrative et Juridique et de la Direction de Gestion des Risques au moins une fois par an. Les membres du personnel nouvellement recrutés seront informés des procédures conformité et LAB/FT :

- Les employés qui traitent régulièrement les opérations des clients ont un devoir de vigilance qui doit s'exercer à tout moment. Leur sens critique doit être en permanence
- Si les employés ont un doute ou un soupçon sur une opération ou une chaîne d'opérations, ils doivent en référer sans délais à leur supérieur hiérarchique;
- Il est strictement interdit à l'employé qui envisage de faire ou qui fait une déclaration de soupçon, de même qu'à tous les employés de la banque, de communiquer d'une manière quelconque l'existence du soupçon et ou de la déclaration au propriétaire des sommes suspectées ou à un intervenant quelconque.

Un cursus de formation approprié et spécifique à la Réglementation Mauritanienne et aux procédures internes de la banque doit être assuré au personnel de la Structure de la Conformité, leur permettant ainsi une maitrise parfaite et complète des développements multiples dans ce domaine.

IX.Divers

Tous les documents relatifs aux dossiers clients et aux opérations effectuées par ces derniers, les registres, les livres comptables et autres documents, doivent être conservés sur support matériel ou électronique, dans des conditions sécurisées et à l'abri de tout effet dommageable pour une durée de dix (10) ans, à compter de la date de réalisation de l'opération, locale ou internationale, ou de clôture des comptes ou la cession de la relation d'affaire.

La durée et les conditions de conservation des documents sont importantes vu que les banques sont tenues de fournir en cas d'enquête sur une activité de blanchiment de capitaux et dans des délais raisonnables tous les documents requis.

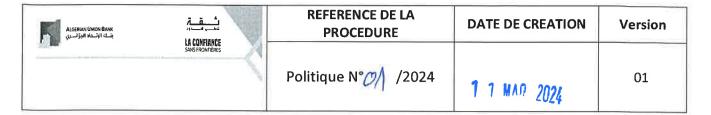
Ces documents doivent ainsi permettre :

- La localisation et l'identification de tout client ;
- La localisation et l'identification du mandataire, le cas échéant
- La localisation et l'identification du bénéficiaire effectif le cas échéant
- De les consulter pour les besoins de traçabilité des différentes phases des transactions ou opérations financières effectuées et d'identifier tous les intervenants ou de s'assurer de leur véracité;
- La reconstitution de toute opération et transaction effectuées par la banque et/ou le client pour fournir des preuves si nécessaire ;
- L'adhésion parfaite à la conformité aux mesures de prévention contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

rection L'énerale

01

Algerian Union Bank, SA au Capital Social de 1 850 000 000 MRU Siège social : Lot n°80 de l'Ilot HMS - BP N°8581, Tevragh Zeina, Nouakchott, Mauritanie RC Nº 3909 / 119863, Agrément Nº 16 NIF: 01323633



- Dans ce sens, toute banque ou institution financière doit conserver soigneusement les documents relatifs à l'identité et à l'adresse du client :
 - Ce sont les documents qui ont servi à l'ouverture du compte (personne physique, personne morale...etc.), suivant la procédure d'entrée en relation en vigueur;
 - La banque doit conserver également, l'original du formulaire d'identification du client Know Your Customer (KYC), signé par le client en sa présence, puis signé par le Chargé de Clientèle ou le Chargé d'affaire ou Directeur d'Agence.

Aussi, chaque directeur d'agence ou exploitant doit impérativement saisir le responsable de conformité pour toute opération jugée suspecte.



M M3 P